

## RÈGLEMENT NO. 522 CONCERNANT LE FAUCHAGE DES TERRAINS ET AUTRES NUISANCES

- 01.** Le préambule de la résolution adoptant le règlement fait partie intégrante du présent règlement.
- 02.** Les termes que l'ont retrouve dans le présent règlement doivent être définis comme suit :
  - Broussailles et hautes herbes : De façon non limitative, les épines, les ronces, les mauvaises herbes, les herbes, le gazon, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles et les aménagements paysagers;
  - Municipalité : La Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville;
  - Personne désignée : La personne ou le représentant de l'entreprise désignée par le conseil municipal pour l'application du présent règlement;
  - Territoire : Le territoire de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville;
- 03.** Le présent règlement est applicable par l'inspecteur municipal sur l'ensemble du territoire de la Municipalité;
- 04.** Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un bâtiment est construit, de laisser pousser à une hauteur de trente (30) centimètres et plus, du gazon, des broussailles ou mauvaises herbes, lorsque ce terrain est situé à moins de cinquante (50) mètres d'un bâtiment ou en bordure d'une voie de circulation, incluant chemins publics, chemins privés et droits de passage servant à la circulation des véhicules à moteur.
- 05.** Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou d'un terrain dont le bâtiment est en construction, de laisser pousser à une hauteur de cinquante (50) centimètres et plus, du gazon, des broussailles, mauvaises herbes et autres plantes qui croissent en désordre, sur une bande de cent (100) mètres de large en bordure de toute limite adjacente à un terrain occupé par un bâtiment principal ou à l'emprise d'un chemin public.
- 06.** Les articles 04 et 05 ne s'appliquent pas aux bandes de protection de la rive d'un cours d'eau et des milieux humides, tels que les marais, marécages, tourbières et autres milieux reconnus et protégés par une loi provinciale ou fédérale ou un règlement municipal ainsi qu'à tout terrain appartenant au territoire protégé par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, C. P-41.1).
- 07.** Est interdit et constitue une nuisance pour le propriétaire d'un terrain privé, qu'il soit construit ou vacant, d'y laisser tout arbre, branche ou tronc atteint ou mort d'une maladie contagieuse, d'une prolifération d'insectes envahissants ou de toute autre source susceptible de constituer un danger pour le couvert forestier, de même que les cultures agricoles de la Ville.
- 08.** En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujetti aux dispositions du présent règlement.

**09.** Les fossés de juridiction municipale sont exemptés de l'application des articles 04 et 05.

Les fossés de juridiction municipale sont fauchés trois fois par année.

**10.** La personne désignée est chargée de l'application du règlement. Ce dernier ou ses représentants peuvent émettre un constat d'infraction s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition du règlement a été commise.

Quiconque contrevient au présent règlement et commet une infraction, est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction dans une période de 12 mois consécutifs pour:

- a) une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de deux cents dollars (200 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- b) une deuxième infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de quatre cents dollars (400 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- c) une troisième infraction, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de huit cents dollars (800 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- d) une quatrième infraction, d'une amende de huit-cents dollars (800 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de mille six cents dollars (1 600 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- e) une cinquième infraction, d'une amende de mille six cents dollars (1 600 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de trois mille deux cents dollars (3 200 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- f) une sixième infraction, d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale et de toute autre infraction subséquente.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé avoir commis autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

**11.** Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal à délivrer, au nom de la municipalité, un constat d'infraction relatif à toute infraction aux dispositions du présent règlement.

La personne désignée peut être chargée de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Le conseil municipal peut nommer par résolution la personne désignée, des agents d'une firme de sécurité, soit une entreprise en charge de l'application de tout ou partie du présent règlement, la surveillance du territoire, y incluant celui de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement et d'émettre des constats d'infraction dans le cas contraire.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

- 12.** Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 10, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la municipalité aux frais du contrevenant.
- 13.** Le présent règlement annule et remplace le Règlement no.157 relatif au fauchage des terrains ainsi que toutes dispositions réglementaires antérieures et incompatibles avec le présent règlement;
- 14.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.